



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 024-0001 du 24 janvier 2024

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la reconstruction de la station d'épuration des eaux usées du camping « Le petit Canada » sur la commune de La Llagonne

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-10 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le dossier présenté par la société Camping Les Bouillouses, représentée par M Maxime Massot, en vue de la reconstruction de la station d'épuration des eaux usées du camping « Le petit Canada » sur la commune de La Llagonne et enregistré sous le n° DIOTA-231031-185801-873-022 ;

VU la convention annuelle d'occupation temporaire pour l'activité de camping, signée le 1^{er} juillet 2022 entre l'Office national des forêts et la société MML-SAS et son préambule faisant état d'une convention définitive à établir sur une durée de 30 ans après obtention des autorisations administratives définitives ;

VU l'avenant à la convention du 01/07/2022, actant la substitution de la société Camping Les Bouillouses à la société MML-SAS ;

VU le projet de convention définitive d'une durée de 30 ans, jointe au dossier déposé ;

VU le récépissé de déclaration du 31 octobre 2023 ;

VU la réponse de la société Camping Les Bouillouses du 20 décembre 2023 à la demande de compléments du 28 novembre 2023 ;

VU le mail en date du 21 décembre 2023, adressé à la société Camping Les Bouillouses pour observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU la réponse de la société Camping Les Bouillouses du 4 janvier 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral dont il a été partiellement tenu compte ;

Considérant que le projet n'apparaît pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société a justifié la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité avec la réglementation des zones inondables ;

Considérant que le niveau de rejet permet de respecter les objectifs de qualité de la masse d'eau la Têt du barrage des Bouillouses à la rivière de Mantet, codifiée FRDR229 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE:

Article 1 : Objet de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la société Camping Les Bouillouses, représentée par M Max Massot, est autorisée à réaliser les travaux de reconstruire de la station de traitement des eaux usées (STEU) du camping Le petit Canada, située sur la commune de La Llagonne.

La société Camping Les Bouillouses est autorisée à déverser dans la Têt, masse d'eau codifiée FRDR229, et après épuration, les eaux provenant du système d'assainissement, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2 : Prescriptions générales

Les ouvrages et leur exploitation relèvent de la rubrique suivante, définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 3 : Normes de rejet

Le rejet correspond aux conditions normales d'exploitation suivantes pour des débits ne dépassant pas le débit de référence de 72 m3/j.

3-1 : Emplacement du rejet en Lambert II étendu :

coordonnées approximatives X = 625 917,9

Y = 6 157 791,8

3-2 : Le débit et la charge polluante ne peuvent excéder :

Paramètres	Valeurs
Débits	
Volume journalier (débit de référence)	72 m3/j
Débit de pointe de temps sec	12 m3/h
Charges	
DBO5	28,8 kg/j
DCO	64,8 kg/j
MES	43,2 kg/j
NGL	7,2 kg/j
Pt	1,92 kg/j

3-3 : La filière de traitement est de type micro-station à culture fixée.

3-4: Les exigences épuratoires pour le rejet, en concentration ou en rendement, sont à respecter. Les concentrations rédhitoires ne doivent pas être dépassées.

Paramètres	Concentration maximum en mg/l	Rendement minimum en %	Concentrations rédhitoires en mg/l
Demande biologique en oxygène : DBO5	35	92%	70
Demande chimique en oxygène : DCO	200	92%	400
Matières en suspension totale : MES	/	87%	85

3-5 : La température de l'effluent rejeté est inférieure à 25°C

3-6 : Le pH des effluents rejetés est compris entre 6 et 8,5.

3-7 : L'effluent ne contient pas de substances capables d'entraîner la destruction de poissons, après mélange avec les eaux réceptrices, à 50 mètres du point de rejet et au milieu du cours d'eau.

3-8 : La couleur de l'effluent rejeté ne provoque pas de coloration visible du milieu récepteur.

Ces exigences sont prises en compte, à compter de la date de mise en service des nouveaux ouvrages.

Article 4 : Autosurveillance des ouvrages de traitement

Pour cette capacité de traitement, le débit sera, a minima, estimé en entrée ou en sortie de station.

La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers (bilan 24h) en entrée et en sortie de station est, a minima, d'un par an, pour les paramètres suivants :

	Débit	MES	DBO5	DCO	NTK	NH4	NO2	NO3	Pt	pH	T°C
Fréquence annuelle	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Le bilan de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, est réalisé entre mi-juillet et mi-août.

Il est transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, le mois suivant le mois d'analyse, sous format SANDRE.

Article 5 : Fiabilisation du système de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif. Aucun déversement n'est autorisé hors situation inhabituelle, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 6 : Fiabilisation du système de traitement

Les déversements, autres que ceux listés à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, ne sont pas autorisés.

Article 7 : Gestion et destination des boues

Les boues de la station d'épuration sont évacuées pour être traitées en centre agréé.

Article 8 : Travaux et délais

Un mois au moins avant le début des travaux, le maître d'ouvrage informe le service de la police de l'eau de la date de démarrage du chantier.

Le rejet de la station de traitement s'effectue dans une zone de courant de la Têt, où la dilution est permanente, même en période d'étiage. La canalisation de rejet est munie d'un clapet anti-retour.

Si des travaux sont réalisés sur le rejet, son implantation est validée, au préalable, par le service en charge de la police de l'eau. Lors de ces travaux, les matières en suspension (MES) doivent être limitées au maximum. Si besoin, un filtre est mis en place en aval des travaux. Les laitances de béton sont strictement interdites dans le lit mineur.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits sont réutilisés sur site ou déposés à l'extérieur hors zone inondable, conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions utiles sont prises afin d'éviter, lors des travaux une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. Une zone est dédiée au stockage du matériel et des engins qui permet la rétention de tous types de produits polluants.

Dans les deux mois suivant la mise en service de la station d'épuration, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau et lui transmet un compte rendu des travaux exécutés.

Article 9 : Surveillance de la station de traitement des eaux usées

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance

à recueillir sur le déversoir en tête de station (point réglementaire A2) telles que décrites à l'annexe I de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Pour une station de traitement de capacité inférieure à 30 kg/j de DBO5, la surveillance consiste à une vérification de l'existence de déversements en tête de station.

Article 10 : Dispositions à prendre lors d'événements exceptionnels

Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents, l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et évaluer son impact sur le milieu récepteur.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, l'azote ammoniacal aux points de rejet au niveau des déversoirs d'orage et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation sera transmise dans un délai de 48h au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Article 11 : Formation du personnel

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement de la station.

Article 12 : Lutte anti-vectorielle

Toutes mesures doivent être prises pour éviter la prolifération de l'*Aedes albopictus* (dit « moustique tigre »).

Article 13 : Démantèlement des anciens ouvrages

La reconstruction de la station d'épuration prévoit l'abandon des anciens ouvrages, excepté le décanteur.

Le maître d'ouvrage respecte les dispositions légales relatives au traitement des déchets résultant du démantèlement de ces ouvrages.

Article 14 : Site de la station

Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté et l'accès est interdit à toute personne non autorisée.

Une clôture englobe la totalité des ouvrages de traitement. Elle permet une transparence hydraulique de 80 % minimum. Si elle est prévue sur murs bahuts, ces derniers ne dépassent pas 0,20 m pour ne pas constituer un obstacle aux écoulements.

Les armoires électriques et de commande sont positionnées à la cote des plus hautes eaux (PHE) connues pour permettre le retour au fonctionnement normal des ouvrages le plus rapidement possible après la décrue.

Article 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'examen des demandes de renouvellement est subordonné à la remise d'éléments d'appréciation de l'évolution des paramètres d'exploitation, à celles des exigences réglementaires liées au rejet et à ce type d'installation ainsi qu'à l'évolution des mesures des indicateurs de qualité du milieu naturel.

Les demandes de renouvellement doivent être adressées au préfet au moins 1 an avant la fin de la période de 15 ans.

La présente autorisation est caduque au bout de deux ans à compter de sa notification, si l'ouverture de chantier n'a pas été réalisée avant l'expiration de ce délai.

Article 16 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 18 : Publication et informations des tiers

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de La Llagonne.

La présente autorisation est à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 : Voies de recours

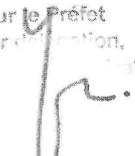
Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 20 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-préfet de Prades, Monsieur le Maire de La Llagonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public à la mairie de la Llagonne.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann NARCON